

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

[1] *Les lumières se définissent comme la sortie de l'homme hors de l'état de minorité, où il se maintient par sa propre faute.* La *minorité* est l'incapacité de se servir de son entendement sans être dirigé par un autre. Elle est due à notre propre faute quand elle résulte non pas d'un manque d'entendement, mais d'un manque de résolution et de courage pour s'en servir sans être dirigé par un autre. *Sapere aude!*¹ Aie le courage de te servir de ton *propre* entendement ! Voilà la devise des lumières.

[2] La paresse et la lâcheté sont les causes qui expliquent qu'un si grand nombre d'hommes, alors que la nature les a affranchis depuis longtemps de toute direction étrangère (*naturaliter maiores*²), restent cependant volontiers, leur vie durant, mineurs ; et qu'il soit si facile à d'autres de se poser comme leurs tuteurs. Il est si commode d'être mineur. Si j'ai un livre qui me tient lieu d'entendement, un directeur qui me tient lieu de conscience, un médecin qui juge de mon régime à ma place, *etc.*, je n'ai pas besoin de me fatiguer moi-même. Je ne suis pas obligé de penser, pourvu que je puisse payer ; d'autres se chargeront pour moi de cette besogne fastidieuse. Que la plupart des hommes (et parmi eux le sexe faible tout entier) finissent par considérer le pas qui conduit à la majorité, et qui est en soi pénible, également comme très dangereux, c'est ce à quoi ne manquent pas de s'employer ces tuteurs qui, par bonté, ont assumé la tâche de veiller sur eux. Après avoir rendu tout d'abord stupide leur bétail domestique, et soigneusement pris garde que ces paisibles créatures ne puissent oser faire le moindre pas hors du parc où ils les ont enfermées, ils leur montrent ensuite le danger qu'il y aurait à essayer de marcher tout seul. Or le danger n'est sans doute pas si grand que cela, étant donné, que quelques chutes finiraient bien par leur apprendre à marcher ; mais l'exemple d'un tel accident rend malgré tout timide et fait généralement reculer devant toute autre tentative.

[3] Il est donc difficile pour l'individu de s'arracher tout seul à la minorité, devenue pour lui presque un état naturel. Il s'y est même attaché, et il est pour le moment réellement incapable de se servir de son propre entendement, parce qu'on ne l'a jamais laissé s'y essayer. Préceptes et formules, ces instruments mécaniques d'un usage ou, plutôt, d'un mauvais usage raisonnable de ses dons naturels, sont les entraves qui perpétuent la minorité. Celui-là même qui s'en débarrasserait ne franchirait pour autant le fossé le plus étroit que d'un saut mal assuré, puisqu'il n'a pas l'habitude de pareille liberté de mouvement. Aussi peu d'hommes ont-ils réussi, en exerçant eux-mêmes leur esprit, à se dégager de leur minorité et à avancer quand même d'un pas assuré.

[4] En revanche, la possibilité qu'un public s'éclaire lui-même est plus réelle ; cela est même à peu près inévitable, pourvu qu'on lui en laisse la liberté. Car il se trouvera toujours, même parmi les tuteurs attirés de la masse, quelques hommes qui pensent

¹ « Ose savoir ! »

² « Naturellement majeurs ».

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

par eux-mêmes et qui, après avoir personnellement secoué le joug de leur minorité, répandront autour d'eux un état d'esprit où la valeur de chaque homme et sa vocation à penser par soi-même seront estimées raisonnablement. Une restriction cependant :
40 le public, qui avait été placé auparavant par eux sous ce joug, les force à y rester eux-mêmes, dès lors qu'il s'y trouve incité par certains de ses tuteurs incapables, quant à eux, de parvenir aux lumières ; tant il est dommageable d'inculquer des préjugés, puisqu'ils finissent par se retourner contre ceux qui, en personne ou dans les personnes de leurs devanciers, en furent les auteurs. C'est pourquoi un public ne peut accéder que lentement
45 aux lumières. Une révolution entraînera peut-être le rejet du despotisme personnel et de l'oppression cupide et autoritaire, mais jamais une vraie réforme de la manière de penser ; bien au contraire, de nouveaux préjugés tiendront en lisière, aussi bien que les anciens, la grande masse irréfléchie.

[5] Or, pour répandre ces lumières, il n'est rien requis d'autre que la *liberté* et à
50 vrai dire la plus inoffensive de toutes les manifestations qui peuvent porter ce nom, à savoir celle de faire un *usage public* de sa raison dans tous les domaines. Mais voilà que j'entends crier de tous côtés : « *Ne raisonnez pas* » L'officier dit : « Ne raisonnez pas, faites vos exercices ! » Le percepteur : « Ne raisonnez pas, payez ! » Le prêtre : « Ne raisonnez pas, croyez ! » (Il n'y a qu'un seul maître au monde qui dise : « *Raisonnez* autant
55 que vous voudrez et sur tout ce que vous voudrez ; *mais obéissez !* ».) Dans tous ces cas, il y a limitation de la liberté. Or quelle limitation fait obstacle aux lumières ? Quelle autre ne le fait pas, mais les favorise peut-être même ? — Je réponds : l'*usage public* de notre raison doit toujours être libre, et lui seul peut répandre les lumières parmi les hommes ; mais son *usage privé* peut souvent être étroitement limité, sans pour autant
60 empêcher sensiblement le progrès des lumières. Or j'entends par usage public de notre propre raison celui que l'on en fait comme *savant* devant l'ensemble du public qui *lit*. J'appelle usage privé celui qu'on a le droit de faire de sa raison dans tel ou tel *poste civil*, ou fonction, qui nous est confié. Or, pour maintes activités qui concernent l'intérêt de la communauté, un certain mécanisme est nécessaire, en vertu duquel quelques membres
65 de la communauté doivent se comporter de manière purement passive, afin d'être dirigés par le gouvernement, aux termes d'une unanimité factice, vers des fins publiques ou, du moins, afin d'être détournés de la destruction de ces fins. Dans ce cas, il n'est certes pas permis de raisonner ; il s'agit d'obéir. Mais, dans la mesure où l'élément de la machine se considère en même temps comme membre de toute une communauté, voire de la société
70 civile universelle, et, partant, en sa qualité de savant qui s'adresse avec des écrits à un public au sens strict, il peut effectivement raisonner, sans qu'en pâtissent les activités auxquelles il est destiné partiellement en tant que membre passif. Ainsi, il serait très dangereux qu'un officier, qui a reçu un ordre de ses supérieurs, se mît à raisonner dans le service sur l'opportunité ou l'utilité de cet ordre ; il doit obéir. Mais on ne peut pas

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

75 légitimement lui interdire de faire, en tant que savant, des remarques sur les erreurs touchant le service militaire et les soumettre à son public afin qu'il les juge. Le citoyen ne peut refuser de payer les impôts auxquels il est soumis ; une critique impertinente de ces charges, au moment où il doit s'en acquitter, peut même être punie comme scandale (susceptible de provoquer des actes de rébellion généralisés). Cependant, le même indi-
80 vidu n'ira pas à l'encontre de son devoir de citoyen s'il expose publiquement, en tant que savant, ses réflexions sur le caractère inconvenant ou même injuste de telles impositions. De même, un prêtre est tenu de s'adresser à ses catéchumènes³ et à sa paroisse suivant le symbole⁴ de l'Église qu'il sert ; car c'est à cette condition qu'il a été engagé. Mais, en tant que savant, il a toute la liberté, et même la mission, de communiquer au
85 public toutes ses réflexions soigneusement pesées et bien intentionnées sur ce qu'il y a d'erroné dans ce symbole, ainsi que des propositions en vue d'une meilleure organisation des affaires religieuses et ecclésiastiques. En cela, il n'y a rien qu'on pourrait reprocher à sa conscience. Car ce qu'il enseigne par suite de ses fonctions, comme mandataire de l'Église, il le présente comme quelque chose qu'il n'a pas libre pouvoir d'enseigner selon
90 son opinion personnelle, mais qu'il est appelé, par son engagement, à exposer suivant des instructions et au nom d'un autre. Il dira : notre Église enseigne ceci ou cela ; voici les arguments dont elle se sert. Il tirera ensuite pour sa paroisse tous les avantages pratiques de préceptes auxquels il ne souscrirait pas en toute conviction, mais qu'il peut pourtant prétendre exposer, dans la mesure où il peut malgré tout s'y trouver quelque
95 vérité cachée, et qu'en tout cas, du moins, il ne s'y trouve rien de contradictoire avec la religion intérieure. Car, s'il pensait y trouver une contradiction, il ne pourrait assumer sa charge en toute conscience ; il devrait s'en démettre. Par conséquent, l'usage qu'un ministre chargé d'enseigner fait de sa raison devant sa paroisse n'est qu'un *usage privé* ; car il s'agit simplement d'une réunion de famille, quelle que soit son importance ; et sous
100 ce rapport, en tant que prêtre, il n'est pas libre, et ne doit pas non plus l'être, puisqu'il exécute une tâche imposée. En revanche, en tant que savant qui s'adresse par des écrits au public proprement dit, c'est-à-dire au monde — donc l'ecclésiastique dans l'*usage public* de sa raison jouit sans restriction de la liberté d'utiliser sa propre raison et de parler en son propre nom. Car, prétendre que les tuteurs du peuple (dans les questions
105 religieuses) doivent être eux-mêmes également mineurs, c'est là une ineptie qui aboutit à perpétuer les inepties.

[6] Mais une société d'ecclésiastiques, par exemple un synode⁵ ou une vénérable « classe » (comme elle s'intitule elle-même chez les Hollandais), ne serait-elle pas fondée à s'obliger mutuellement par serment à respecter un certain symbole immuable, afin

³ Personne que l'on instruit dans la foi chrétienne.

⁴ Profession de foi qui réunit les croyants d'une même confession religieuse.

⁵ Assemblée de dignitaires religieux chez les chrétiens.

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

110 d'exercer ainsi une tutelle incessante sur chacun de ses membres et, par leur intermédiaire, sur le peuple, et de rendre ainsi cette tutelle pratiquement éternelle? Je dis : cela est totalement impossible. Un tel contrat, qui serait conclu pour écarter à tout jamais du genre humain toute lumière nouvelle, est simplement nul et non avenu, quand bien même il serait entériné par le pouvoir suprême, par des diètes⁶ et par les traités de paix les plus solennels. Une époque ne peut pas former une alliance et jurer de mettre la suivante dans un état qui lui interdirait nécessairement d'étendre ses connaissances (surtout celles qui sont d'un si haut intérêt pour elle), d'en éliminer les erreurs et, en un mot, de progresser dans les lumières. Ce serait là un crime contre la nature humaine, dont c'est précisément la destination originelle d'accomplir ce progrès ; et les descendants sont donc pleinement fondés à rejeter ces décisions comme résultant d'un acte illégitime et sacrilège. Le critère de tout ce qui peut être décidé pour un peuple sous forme de loi tient dans la question suivante : un peuple pourrait-il se donner à lui-même pareille loi? Certes, cela serait possible pour une durée déterminée et courte, comme dans l'attente d'une loi meilleure, afin d'introduire un certain ordre ; durée pendant laquelle on laisserait en même temps à chaque citoyen, et particulièrement au prêtre, la liberté de formuler publiquement, en sa qualité de savant, c'est-à-dire par des écrits, ses remarques sur les défauts de l'institution du moment ; cependant, l'ordre établi continuerait à prévaloir jusqu'à ce que la pensée pénétrant la nature de ces questions se soit suffisamment développée et confirmée pour porter devant le trône, en unissant les suffrages de la réflexion (à défaut des autres), un projet destiné à protéger les paroisses qui seraient tombées d'accord, d'après l'idée qu'elles se font d'une pensée plus juste, pour modifier l'institution religieuse, sans contrarier pour autant celles qui voudraient s'en tenir à la tradition. Mais s'entendre sur une constitution religieuse durable, que personne n'aurait le droit de mettre en doute, ne fût-ce que pendant la durée d'une vie d'homme, et anéantir ainsi en quelque sorte dans l'amélioration progressive de l'humanité toute une époque, en la rendant stérile et par là même néfaste pour la postérité, voilà qui est absolument interdit. Un homme peut, à la rigueur, en ce qui le concerne personnellement, et même sous ce rapport pour quelque temps seulement, ajourner la pénétration des lumières dans le savoir qui lui incombe ; mais y renoncer, déjà pour sa personne, et plus encore pour la postérité, revient à violer les droits sacrés de l'humanité et à les fouler aux pieds. Or, ce que même un peuple n'a pas le droit de décider pour lui-même, un monarque a encore moins le droit de le décider pour un peuple ; car son autorité législative repose précisément sur le fait qu'il réunit toute la volonté du peuple dans la sienne propre. Pourvu qu'il veille à ce que toute amélioration réelle ou supposée s'accorde avec l'ordre civil, il peut pour le reste laisser faire ses sujets de leur propre chef ce qu'ils jugent nécessaire d'accomplir pour le salut de leurs âmes ; ce n'est pas son affaire, qui est plutôt de veiller à ce que les uns

⁶ Assemblée politique dans certains pays d'Europe.

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

n'empêchent pas par la force les autres de travailler autant qu'ils le peuvent à définir ce salut et à le réaliser. Il porte même préjudice à sa majesté s'il s'immisce dans ce travail, en prenant la peine de placer les écrits par lesquels ses sujets s'efforcent de tirer leurs vues au clair sous la surveillance de son gouvernement, qu'il le fasse à la lumière de sa propre très haute vision des choses, — en quoi il s'expose au reproche : *Caesar non est supra grammaticos*⁷ — ou qu'il abaisse son pouvoir suprême jusqu'à soutenir dans son État le despotisme clérical de quelques tyrans contre le reste de ses sujets.

[7] Si l'on demande maintenant : vivons-nous actuellement dans une époque *éclairée* ?, on doit répondre : non, mais nous vivons dans une époque de *propagation des lumières*. Il s'en faut encore de beaucoup que les hommes dans leur ensemble, au point où en sont les choses, soient déjà capables, ou puissent seulement être rendus capables, de se servir dans les questions religieuses de leur propre entendement de façon sûre et correcte, sans être dirigés par un autre. Toutefois, nous avons des indices précis qu'ils trouvent maintenant la voie ouverte pour acquérir cette capacité librement, par le travail sur eux-mêmes, et que les obstacles s'opposant au mouvement général des lumières et à la sortie des hommes hors de l'état de minorité où ils se maintiennent par leur propre faute disparaissent peu à peu. De ce point de vue, cette époque est l'époque des lumières, ou le siècle de *Frédéric*⁸.

[8] Un prince qui ne trouve pas indigne de lui de dire qu'il tient pour un *devoir* de ne rien prescrire aux hommes en matière de religion, mais de leur laisser en cela pleine liberté, qui décline par conséquent jusqu'à l'attribut hautain de *tolérance*, est lui-même éclairé ; il mérite d'être célébré avec reconnaissance par ses contemporains et par la postérité comme le premier à avoir affranchi le genre humain de la minorité, du moins pour ce qui relève du gouvernement, le premier à avoir laissé chacun libre de se servir de sa propre raison dans toutes les questions touchant la conscience. Sous son règne, de vénérables prêtres ont le droit, sans préjudice des devoirs de leur charge, de soumettre librement et publiquement à l'examen du monde, en leur qualité de savants, leurs jugements et idées s'écartant, ici et là, du symbole reçu ; il en va ainsi à plus forte raison pour toute autre personne qui n'est pas tenue par les devoirs de sa charge. Cet esprit de liberté s'étend aussi au-dehors, même là où il se heurte aux obstacles extérieurs élevés par un gouvernement qui se méprend sur son rôle. Car un tel gouvernement se trouve en face d'un exemple lumineux prouvant que, dans un régime de liberté, il n'y a rien à craindre pour la paix publique ni pour l'unité de la communauté. Les hommes se dégagent eux-mêmes peu à peu de leur grossièreté, si seulement on ne s'évertue pas à les y maintenir.

[9] J'ai traité l'aspect essentiel des lumières, la sortie des hommes hors de l'état de

⁷ « César n'est pas au-dessus des grammairiens ».

⁸ Frédéric II de Prusse (1712 – 1786).

Kant, *Qu'est-ce que les Lumières ?*

minorité où ils se maintiennent par leur propre faute, en m'en tenant principalement aux questions religieuses, parce que, en ce qui concerne les arts et les sciences, nos souverains n'ont aucun intérêt à jouer les tuteurs de leurs sujets ; d'autant que cette minorité-là est non seulement la plus préjudiciable, mais également la plus déshonorante de toutes. Mais la pensée d'un chef d'État qui favorise les lumières va encore plus loin et reconnaît que, même du point de vue de la *législation*, il n'y a pas de danger à autoriser ses sujets à faire un usage *public* de leur propre raison, et à exposer publiquement devant le monde leurs réflexions sur une meilleure rédaction du texte législatif, même si elle s'accompagne d'une franche critique de la législation déjà promulguée ; nous en avons un exemple illustre, qui fait qu'aucun monarque n'a devancé celui que nous vénérons.

[10] Mais seul celui qui, éclairé lui-même, ne craint pas les fantômes, mais a en même temps à sa disposition une armée bien disciplinée pour garantir la paix publique, peut dire ce qu'une république ne peut oser dire : « Raisonnez autant que vous voudrez et sur tout ce que vous voudrez ; mais obéissez ! » Ainsi les affaires humaines prennent ici un tour étrange et inattendu ; et d'ailleurs, lorsqu'on les considère globalement, tout y est paradoxal. Un degré supérieur de liberté civile paraît avantageux pour la liberté de *l'esprit* du peuple, mais il lui oppose des barrières infranchissables ; un degré moindre de liberté civile, en revanche, procure à l'esprit l'espace où s'épanouir selon toutes ses capacités. Quand la nature a ainsi fait éclore, sous cette dure enveloppe, le germe dont elle prend soin le plus tendrement, à savoir l'inclination et la vocation pour la *pensée libre*, cette tendance influe en retour, progressivement, sur la mentalité du peuple (ce qui le rend peu à peu plus apte à *agir librement*) et, finalement, sur les principes mêmes du *gouvernement*, lequel juge profitable pour lui-même de traiter l'homme, qui est dès lors *plus qu'une machine*, conformément à sa dignité*.

Königsberg, en Prusse, le 30 septembre 1784, E. Kant.

* Dans les *Nouvelles hebdomadaires* de Büsching du 13 septembre, je lis, aujourd'hui 30, l'annonce de la *Revue mensuelle berlinoise* de ce mois où se trouve imprimée la réponse de M. Mendelssohn à cette même question. Je ne l'ai pas encore eue entre les mains ; sinon, je n'aurais pas envoyé ma présente réponse, que je publie maintenant dans le seul dessein de vérifier jusqu'à quel point le hasard peut réaliser l'accord des pensées.

Texte intégral, traduction : H. Wismann, dans KANT, *Œuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1985, vol. II, p. 209-217.